

ciant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui aurait été accordé auxdits produits s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Il sera loisible cependant à chacune des Parties contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables à la date de la signature du présent Accord à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur de douane.

ARTICLE III

Les avantages accordés par le Canada à titre exclusif aux pays et à leurs dépendances d'outre-mer admis à bénéficier du tarif préférentiel britannique sont exclus de l'application de l'Article I et de l'Article II du présent Accord. Le traitement douanier préférentiel que l'une ou l'autre des Parties contractantes peut accorder aux pays, régions ou territoires en voie de développement conformément à la résolution 21/II de la CNUCED sera exclu de l'application de l'Article I et de l'Article II du présent Accord.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tout tiers pays, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances semblables lorsqu'il s'agit de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit destinées à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE V

Les Parties contractantes faciliteront les visites d'affaires entre les deux pays.

ARTICLE VI

Chacune des Parties contractantes envisage une nouvelle expansion et une diversification plus poussée de leurs échanges commerciaux. A cette fin, il est convenu que des représentants des deux parties se réuniront au moins une fois par an pour étudier le développement du commerce entre les deux pays et l'exécution du présent Accord, ainsi que pour élaborer des mesures propres à faciliter l'expansion de ce commerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord.